



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation de l'occupation du domaine public
Jardin Lapidaire exposition « Les pierres nous ont dit... »

N° 320/2026 - Règlementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, rendue exécutoire le 01 avril 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 183 du 03 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} Adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel, à l'urbanisme, au commerce, à la redynamisation du centre-ville et à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Madame Maria-Manuela COUCHET, de pouvoir occuper le Jardin Lapidaire du 06 juin 2026 au 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Du samedi 06 juin 2026 au mercredi 30 septembre 2026 de 14H00 à 18H00, Madame Maria-Manuela COUCHET est autorisée à occuper à titre temporaire le Jardin Lapidaire, 10 rue Saint-Nicolas à Autun, dans le cadre de l'exposition « Les pierres nous ont dit... ».

Article 2 : L'occupation précitée est délivrée à titre gratuit à Madame Maria-Manuela COUCHET qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général et strictement limitée aux activités prévues dans la demande.

Article 3 : L'organisatrice devra veiller au respect de la tranquillité publique et de la sécurité des usagers du domaine public. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la protection des participants et du public. Le permissionnaire est seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient être causés du fait de l'occupation autorisée, ainsi que des accidents subis par ses installations et leur exploitation. En aucun cas, la Ville d'Autun ne pourra être mise en cause.

Article 4 : À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être laissé en parfait état de propreté. Les déchets devront être collectés et évacués à la charge de l'organisatrice.

Article 5 : La Ville d'Autun se réserve le droit de retirer l'autorisation en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif lié au maintien de l'ordre public, sans que l'organisatrice puisse prétendre à indemnisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, le responsable des Services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le 27 mai 2026

Autun, le 27 mai 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Cathy NICOLAO-VERDENET